

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute-Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DÉLIBÉRATION N° 2026-05(GCPH)

Date de convocation 4 février 2026

Nombre d'élus en exercice 22

Présents 15

Absents 7

Votants 15

Réception en Préfecture le

Délibération certifiée exécutoire le

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

L'an deux mille vingt-six et le 26 février, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CASTEL

Étaient présents : Claude BONDIL, Stéphanie COLOMBERO, Alai DELSAUX, Lila DESJARDINS, Benoît GAUVAN, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Patricia PAUL, Serge PRATO, Sandra RAPONI, Jean-Yves ROUX, Laurie SARDELLA, Patrick VIVOS (suppléant de madame GRANET-BRUNELLO)

Objet : Élections professionnelles 2026 : Délibération relative à la mise en œuvre du vote électronique

Le président expose :

Le jeudi 10 décembre 2026 auront lieu les renouvellements des mandats des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires pour chaque catégorie A, B, C, et du Comité Social Territorial.

Les élections professionnelles de ces instances sont organisées dans le respect des dispositions réglementaires suivantes .

- Le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale modifiant le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ,

Par délibération n°2025-18 (GCAP) du 14 octobre 2025 et après avis favorable du CST, les membres du CASDIS ont rendu un avis de principe sur le recours au vote électronique pour les élections professionnelles de 2026

La présente délibération définit les modalités d'organisation et de déroulement des prochaines élections professionnelles au sein du SDIS des Alpes de Haute-Provence par vote électronique.

Elle est prise en application du décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique, qui codifie l'ensemble des règles relatives à la mise en place du vote électronique, aux articles R 211-503 et suivants du Code général de la fonction publique ainsi que du décret n° 2025-1430 du 30 décembre 2025 harmonisant et simplifiant les dispositions applicables aux élections professionnelles et aux instances de dialogue social dans la fonction publique

004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Conformément aux dispositions réglementaires, le recours au vote électronique par internet doit être organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 15 chemin de Malacher, 38240 MEYLAN.

La solution de vote électronique proposée par la Société KERCIA SOLUTIONS a été présentée aux organisations syndicales lors d'une réunion en date du 14 janvier 2026.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par les articles R 211-503 et suivants du Code général de la fonction publique
- A la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 1 : DATE DES ÉLECTIONS

La date des élections professionnelles est fixée au jeudi 10 décembre 2026.

Cette date s'entend :

- de la clôture des votes par internet,
- du dépouillement des votes par correspondances le cas échéant, et des votes électroniques,
- de la proclamation des résultats.

Les électeurs seront donc appelés à voter :

Du 3 décembre 2026 à 7h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 14h00

Un délai supplémentaire de 30 minutes supplémentaires sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Durant le scrutin, un ou plusieurs mail(s) de relance émis par le système pourront automatiquement être adressés aux salariés non-votants.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VOTE

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs, la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément au droit électoral.

Accès de réception préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ÉLECTRONIQUE

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, Directeur Général, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet ;
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet ;
- La génération des états des résultats permettant l'affectation des sièges ;
- L'édition des PV de résultats par instance.

ARTICLE 4 : EXPERTISE INDÉPENDANTE

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le SDIS des Alpes de Haute-Provence et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante doit être réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

L'établissement a décidé de confier à la société Expertis Lab, située 157 boulevard Saint-Germain 75006 PARIS, l'expertise indépendante du système de vote.

Le rapport de l'expert sera transmis au SDIS des Alpes de Haute-Provence et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DES SCRUTINS

Les effectifs du SDIS des Alpes de Haute-Provence ont été arrêtés au 1^{er} janvier 2026, année de l'élection.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les agents titulaires de la fonction publique des catégories A, B, et C et relevant de la filière sapeurs-pompiers professionnels ;

Du Comité Social Territorial (CST), pour l'ensemble du personnel du SDIS des Alpes de Haute-Provence

Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue à l'article 10
CAP catégorie A : 18 agents (17 hommes / 1 femme)

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception en préfecture : 05/03/2026

CAP catégorie B :	12 agents (11 hommes /1 femme)
CAP catégorie C :	49 agents (43 hommes /6 femmes)
CST « collègue unique » :	125 agents (86 hommes /39 femmes)

Le nombre de sièges à pourvoir pour chacune des instances est de :

CAP catégorie A :	3 sièges titulaires
CAP catégorie B :	3 sièges titulaires
CAP catégorie C :	4 sièges titulaires
CST « collègue unique » :	5 sièges titulaires

Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires et sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste à la suite des derniers membres élus titulaires.

ARTICLE 6 : CALENDRIER ET DÉROULEMENT DES OPERATIONS

ARTICLE 6.1 : LISTES ELECTORALES

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies par le SDIS des Alpes de Haute-Provence et seront affichées le 2 octobre 2026, soit plus de 60 jours avant la date fixée du scrutin. Cet affichage sera effectué dans les locaux de l'état-major et dans tous les CIS disposant d'agents permanents (SPP et PATS).

Les listes électorales seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote. La consultation en ligne d'une liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin.

Ces listes comporteront les indications suivantes : Nom, Prénom, Genre (H/F)

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le site de vote est effectué sous la responsabilité du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 6.2 : LISTES DE CANDIDATS

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :

1° sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour des raisons d'ordre matériel tenant à l'organisation du vote, les listes devront parvenir à l'attention de Mme Anne-Loïse AMAR, responsable du service gestion administrative du personnel, avant le 22 octobre 2026 à 12h00 au plus tard.

Le dépôt des candidatures peut se faire via les modalités suivantes au **choix de l'organisation** syndicale :

Par remise en main propre contre récépissé

Par voie électronique, à l'adresse elections2026@sdis04.fr avec accusé de réception

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Les listes de candidats seront affichées dès le 30 octobre 2026 dans les locaux de l'état-major et dans tous les CIS disposant d'agents permanents (SPP et PATS).

ARTICLE 6.3 : PROFESSIONS DE FOI ET LOGOS

Les organisations syndicales pourront remettre à la Direction leurs supports de propagande électorale ainsi que leurs logos pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au 20 octobre 2026 à 12h00 selon les mêmes modalités que pour les candidatures.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant 2 liasses de 2 A4 recto verso couleur.

Les logos doivent être au format .png en 50x50 pixels.

En parallèle de leur mise en ligne sur le site de vote, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE	NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMERIQUE
Format 210 x 297 mm recto ou recto/verso, en pdf Fond blanc Les petits logos en couleur Les images en couleur Les accroches en couleur	Les autres formats que 210 x 297 mm Les aplats totaux = fond totalement coloré La couleur noire

ARTICLE 6.4 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié dans le système de vote par son numéro d'agent communiqué par le SDIS des Alpes de Haute-Provence qui permet de garantir son unicité dans le système.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiels, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués au SDIS des Alpes de Haute-Provence.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s).

Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- Et la mise en place d'une « question défi » non triviale (sont ainsi exclus la date de naissance et tout autre élément facilement décelable). La question renseigner les 5 derniers chiffres de l'IBAN de l'électeur, sans la clé.

Accusé de réception en préfecture à
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Le prestataire expédiera le 9 novembre 2026 un courrier contenant l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique.

Le mot de passe sera envoyé par sms. Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu
- La question défi
- Son numéro de téléphone mobile

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTÈME DE VOTE RETENU

ARTICLE 7.1 SÉCURITÉ DU SYSTÈME DE VOTE

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par l'entreprise et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données sera transmis au SDIS des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 7.2 LES FICHIERS

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le SDIS des Alpes de Haute-Provence. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le SDIS des Alpes de Haute-Provence préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes électroniques. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de transmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

ARTICLE 7.3 CONTENU DES FICHIERS

Les données devant être enregistrées sont les suivantes

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 6.1 de la présente délibération ;
- pour le fichier des électeurs : établissement, civilité, nom, prénom, date de naissance, date d'entrée, coordonnées postales, statut, catégorie le cas échéant, droit de vote, éligibilité, « question défi » ;
- pour les listes des candidats : nom de la liste, scrutin, noms et prénoms des candidats, appartenance syndicale
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement
- pour les résultats : nom de la liste, noms et prénoms des candidats élus, nombre de voix obtenues, scrutin.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :

- pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour le fichier des électeurs : interlocuteur dédié au sein du prestataire
- pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote pendant le scrutin, et gestionnaires d'élections après le scrutin
- pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
- pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales, gestionnaire d'élections, préfecture

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition des tribunaux compétents

ARTICLE 7.4 LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français.

Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi.

Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre fixé par tirage au sort

ARTICLE 7.5 FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote le 2 novembre 2026, soit au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, au sein des bureaux de vote électronique

Accuse de réception en préfecture
004-280400169-20260216-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence.

La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur sont requises pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement.

ARTICLE 7.6 TESTS À BLANC – SCHELLEMENT DU PARAMÉTRAGE

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

Test - Objectifs et Période des tests

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de *préparation des élections*

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par la présente délibération.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

Étapes de la réunion de scellement

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ,
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ,
- *Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;*
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur

ARTICLE 7.7 LE VOTE

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question défi ».

Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote.

Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans une base électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

Accusé de réception en préfecture
dans une base électronique GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

ARTICLE 7.8 CLÔTURE ET DÉPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins trois clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement.

La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

ARTICLE 8 : CELLULE DE SUPERVISION TECHNIQUE

Il est constitué une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres du SDIS des Alpes de Haute-Provence, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin, de l'expert indépendant ainsi que le chef de projet dédié, représentant du prestataire.

Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

- 1° Accéder à la liste électorale ;
- 2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- 3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du SDIS des Alpes de Haute-Provence et des membres du bureau de vote.

ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS

En cas de perte de l'identifiant, une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs 24/24h et 7/7j.

La procédure est la suivante :

- L'électeur appelle sur le numéro vert 0 805 03 10 22 (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 679)
- Lui seront demandés : Nom, Prénom, Date de naissance et question défi (les 5 derniers chiffres de l'IBAN de l'électeur, sans la clé)
- Après vérification des informations précédentes :
 - un nouveau Mot de Passe sera transmis par SMS au n° de téléphone communiqué par l'appelant ;
 - L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception en préfecture : 05/03/2026

ARTICLE 10 : FACILITÉ AU RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet.

Un poste en libre-service dans une salle réservée à cet effet sera mis à disposition dans les locaux de l'état-major et permettra à tout électeur de voter sur internet.

Ce poste en libre-service sera accessible, durant toute la période de scrutin de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs sont donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE ET RÉPARTITION DES CLÉS DE CHIFFREMENT

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

En outre, un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins sera créé, afin de centraliser les opérations de scellement et de dépouillement, tout en conservant les bureaux de votes initiaux et les accès locaux dont ils bénéficient.

Chaque bureau de vote est composé :

D'un président et d'un secrétaire désignés par le SDIS des Alpes de Haute-Provence ;
D'un délégué de liste et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature ;
D'un délégué et un suppléant, désignés, pour le bureau de vote centralisateur, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins.

En cas de dépôt d'une candidature commune par plusieurs organisations syndicales, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

- Contrôler la régularité du scrutin ;
- S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;
- Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres du bureau de vote centralisateur détiendront les fragments de la clé de déchiffrement permettant le dépouillement du système de vote électronique. Ces fragments sont donc attribués dans les conditions suivantes :

- Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associé à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique de ce bureau

Accusé de réception en préfecture
004200400400-2026022612026-05-GCPC-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

- Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

À chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué. Ce code d'activation est d'une complexité adaptée au contexte : au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les fragments de la clé privée de déchiffrement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote centralisateur aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du SDIS des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 12 : DÉPOUILLEMENT ET CLÔTURE DES OPERATIONS ÉLECTORALES

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est publique est ouverte à tous les électeurs.

A l'expiration du délai de grâce règlementaire de 30 minutes, le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données.

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement.

Une fois le dépouillement effectué, les résultats et candidats élus par liste apparaissent lisiblement à l'écran par instance. Les procès-verbaux sont édités et générés de manière sécurisée, détaillant le calcul d'attribution des sièges, par application de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le bureau de vote centralisateur contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs correspond au nombre de votants de la liste d'émargement.

ARTICLE 13 : DÉLAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNÉES

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote centralisateur, devant l'autorité auprès de laquelle l'instance (CST, CAP) est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le SDIS des Alpes de Haute-Provence procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

ARTICLE 14 – CALENDRIER DÉTAILLÉ DES OPERATIONS

Le calendrier des opérations électorales est présenté en annexe I.

Il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir délibérer sur les modalités de mise en œuvre du vote électronique exposées ci-dessus et de donner délégation au bureau du conseil d'administration pour l'ensemble des opérations et décisions relatives aux élections professionnelles 2026.

Après en avoir délibéré les membres du conseil d'administration ont approuvé ce rapport à l'unanimité, les jour, mois, an que ci-dessus.

Le président du conseil d'administration



Jean-Claude CASTEL

ANNEXE I – CALENDRIER DETAILLE DES OPERATIONS

Elections Professionnelles - CAP / CCP / CST 2026



Dossier SDIS 04
Date début du scrutin jeudi 3 décembre

Phase	Int.		Etape	Date	Commentaire
Lancement	SDIS		Prise de contact	S2 2025	
C Lancement	SDIS	Reunion #1	Lancement avec le SDIS	mercredi 7 janvier 2026	
Lancement			Détail : - Présentation du chef de projet référent - Calendrier - Préconisations sur l'envoi des codes et la question défi - Mise en place de la comitologie - Modalités / Cahier des charges - Expertise indépendante - RGPD / CNIL - Définition de l'urf du site de vote		
C Préparation	KERCIA	Editique	Envoi de la DMP au prestataire éditique		A la suite de la réunion de lancement pour mise au planning du prestataire
Préparation	CDP		RGPD		Enregistrement registre RGPD
Préparation	SDIS		Validation de la décision de mise en place du vote électronique	Début juin 2026 au plus tard	Au moins 6 mois avant la date fixée d'ouverture du scrutin
C Préparation	KERCIA		Mise en place site de vote	Fin juin 2026	Mise à disposition plateforme d'échange sécurisée
-73 C Listes électorales	SDIS		Référentiel Excel des électeurs	lundi 21 septembre	
-66 C Listes électorales	KERCIA		Paramétrage des élections - Listes électorales	lundi 28 septembre	
-62 C BAT	KERCIA	Editique	Validation des "BAT" des enveloppes	vendredi 2 octobre	Le plus en amont possible
BAT			Détail du matériel : - Modèle codes d'accès - Modèle notice d'information détaillée - Modèle attestation de confidentialité du système de vote - Modèle enveloppe porteuse - Liste d'émargement des électeurs		
-62 C Listes électorales	SDIS		Affichage des listes électorales	vendredi 2 octobre	Au moins 60 jours avant la date fixée de ouverture scrutin
-45 C Listes électorales	SDIS		Mise à jour des électeurs	lundi 19 octobre	Au moins 15 jours avant l'envoi du fichier au prestataire éditique
-42 C Candidatures	SDIS		Date limite de dépôt de candidatures et professions de foi	jeudi 22 octobre	Au moins 6 semaines avant le début du scrutin (fixée par arrêté)
-41 C Formation	SDIS		Composition bureaux de vote	vendredi 23 octobre	Au moins 1 semaine avant la formation
-38 C Candidatures	KERCIA		Paramétrage des candidatures (listes de candidats, PF)	lundi 26 octobre	
-34 C Candidatures	SDIS		Affichages des candidatures	vendredi 30 octobre	
-31 C Formation	SDIS	Reunion #2	Formation des bureaux de vote (session de démonstration)	lundi 2 novembre	Formation au moins un mois avant début scrutin à 10h00
-31 C BAT	KERCIA	Editique	Validation SDIS des "BAT" du matériel (sans perso)		
-31 C Préparation	KERCIA	Editique	Mise en production : envoi du fichier chez le prestataire	lundi 2 novembre	7 jours minimum avant la date de dépôt poste
-24 C Expédition		Editique	Expédition des courriers	lundi 9 novembre	Le matériel doit être reçu au moins 15 jours avant début scrutin Candidatures et professions de foi comprises
-10 C Préparation	SDIS		Validation des PV provisoires de scellement par le SDIS	lundi 23 novembre	
-3 C Scellement	SDIS	Reunion #3	Scellement	lundi 30 novembre	Rapport ou expertise indépendante

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026

	Scellement			Détail du scellement : - Vérification des clés de dépouillement, - Test du système en vote à blanc - Scellement du système - Constat système initialisé, urne vide, scellement actif		à 16h00
0	C Scrutin	SDIS		Premier jour du scrutin	jeudi 3 décembre	Période de vote 3 jours min / 6 jours max
	Scrutin			- Le système s'initialise automatiquement - Le système envoie un email d'ouverture aux électeurs		07h00
	C Scrutin			Relance automatique des non-votants par email si adresse mail renseignée	vendredi 4 décembre	07h00
	C Scrutin			Relance automatique des non-votants par email si adresse mail renseignée	lundi 7 décembre	07h00
	C Scrutin			Relance automatique des non-votants par email si adresse mail renseignée	mercredi 9 décembre	07h00
	C Scrutin			Relance automatique des non-votants par email si adresse mail renseignée	jeudi 10 décembre	07h00
8	C Scrutin	SDIS		Dernier jour du scrutin	jeudi 10 décembre	Délai de grace de 30 minutes
	Scrutin			- Le système se ferme automatiquement - Le système génère un PV de clôture		14h00
8	C Dépouillement	SDIS	Reunion #4	Dépouillement	jeudi 10 décembre	14h30
	Dépouillement			- Edition PVs CAP / CCP / CST		
	C Destruction	KERCIA		Sauvegarde et suppression des données	dimanche 10 décembre 2028	Délai de conservation des données de 2 ans

Accusé de réception en préfecture
004-280400169-20260226-2026-05-GCPH-AI
Date de télétransmission : 05/03/2026
Date de réception préfecture : 05/03/2026